



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le 31 mars 2022

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2022-24

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à la destruction des œufs, la destruction, la capture et le transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées, dans le cadre de la création d'une route à Casabona, sur la commune de Saint-Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la listes des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 747 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2022-N°01 du 28 février 2022 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de la DEAL ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la Mairie de Saint-Pierre, le 17 mars 2022 ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce protocole se fait dans l'intérêt de la protection du caméléon *Furcifer pardalis* ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Saint-Pierre, représentée par le 1^{er} adjoint M. Stéphane DIJOUX, sise rue Méziaire Guignard 97410 Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux de réalisation d'une route, la Mairie de Saint-Pierre est autorisée à déroger aux interdictions suivantes :

Destruction des œufs, destruction, capture et transport de spécimens
d'espèces de reptiles terrestres protégées Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*)

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur l'emprise des travaux liée à la réalisation de la route entre l'allée de la piscine et la rue Casabona (voir plan en annexe 1).

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT

➤ Interdiction de travaux de nuit

Aucun éclairage de chantier n'est autorisé, les travaux étant exclusivement réalisés de jour.

➤ Délimitation des emprises de chantier et des stations végétales

Il est procédé à une stricte délimitation (matérialisation) des emprises de chantier et de ses accès, afin d'éviter tout impact direct des travaux sur l'individu de l'espèce Bois de lait, *Tabernaemontana persicariifolia* situé à moins de 30 mètres du chantier. De plus, toutes les dispositions utiles et nécessaires seront mises en œuvre afin de garantir l'absence d'impact indirect (poussière notamment) sur cet individu. Une sensibilisation du personnel de chantier ainsi qu'un suivi de cet individu est mis en œuvre pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : MESURES DE RÉDUCTION

Nota : Le terme « travaux d'ouverture du milieu » employé ci-après intègre le débroussaillage, l'abattage d'arbres et le défrichage.

➤ **Passage d'un écologue avant tous travaux d'ouverture du milieu**

Des prospections sont réalisées selon les modalités suivantes, par un écologue compétent :

- la veille des travaux d'ouverture du milieu, en intervention de nuit, pour repérer et déplacer les caméléons situés dans les emprises ;
- avant le dégagement des emprises (maxi 48h) afin de vérifier la non-présence de nidification d'oiseaux protégés ;
- en amont des phases d'abattage, en réalisant des observations crépusculaires afin de vérifier la non-présence du Taphien de Maurice dans les grands arbres.

➤ **Suivi à pied d'œuvre des travaux d'ouverture du milieu :**

Un accompagnement à pied d'œuvre est mis en œuvre, par un écologue, afin de :

- repérer les caméléons non détectés la veille ;
- repérer d'éventuels nids d'oiseaux protégés non détectés préalablement.

➤ **Arrêt des travaux en cas de détection d'espèce protégée non couverte pas la présente dérogation**

En cas de détection de nid occupé (d'oiseaux protégés), il est immédiatement procédé à un balisage approprié de la zone, à l'arrêt du débroussaillage et à l'information du personnel.

En cas de présence de Taphien de Maurice, l'abattage de l'arbre concerné est suspendu, et il est immédiatement procédé à son balisage, ainsi qu'à l'information du personnel.

Dans les deux cas, le service de la DEAL – Service Eau et Biodiversité est également informé dans les plus brefs délais.

➤ **Mode opératoire en cas de présence de caméléons**

Cette mesure consiste à sauver les caméléons sur lesquels pèse une menace liée au chantier, la veille ou en cours de travaux.

Le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus) ;
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;

- semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
- choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir sur le secteur envisagé.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*) est valable 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modalité de suivi et information des services de l'État

Le service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération.

Les modalités de suivi relatif aux caméléons consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâcher, les localisations de la capture et du relâcher.

Un compte-rendu est adressé au service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion dans un délai de huit jours après la fin de l'opération.

En cas d'inefficacité observée des mesures prescrites ou d'impacts non prévus, le pétitionnaire informe la DEAL Réunion dans les plus brefs délais, porte à sa connaissance les dispositions prises pour stopper les impacts ou les réduire de manière significative, et propose, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, voire de compensation, des impacts résiduels négatifs sur les espèces concernées. Les services de l'État en charge de l'instruction du projet valideront les nouvelles mesures après avoir consulté, en tant que de besoin, l'instance scientifique compétente.

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : DÉPÔT LÉGAL DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ

Toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du suivi du présent arrêté sont versées annuellement sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.nature-france.fr/>).

Article 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par délégation,
La cheffe d'unité biodiversité



ANNEXE 1

PROJET DE VOIE D'ACCES CASABONA Emprises travaux de la voirie + zone de stockage



Indice : 1
Réalisation : ANB, Eco-Med Océan Indien, mars 2021
Données : Eco-Med Océan Indien